

Organiser une manifestation sportive

Plusieurs obligations s'imposent à l'organisateur d'une manifestation sportive : obtenir une autorisation de la Fédération Française de Surf (dans certains cas), souscrire une assurance, obtenir une autorisation administrative, déclarer la manifestation à l'administrateur des affaires maritimes, mettre en place des moyens de nature à assurer la sécurité des pratiquants et du public.

En outre, si vous prévoyez de diffuser de la musique lors de la manifestation sportive, vous devrez obtenir une autorisation de la SACEM.

Obtenir une autorisation de la FFS

La Fédération Française de Surf a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, gérer et développer le Surf et ses disciplines associées dans le cadre défini par la loi.

Elle est seule compétente pour organiser des manifestations sportives à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau.

Elle peut toutefois autoriser l'organisation de manifestations sportives par une autre structure.

>Pour les manifestations ouvertes aux licenciés et donnant lieu à la remise de prix d'une valeur supérieure à 3000 euros

Son autorisation est obligatoire pour toute personne physique ou morale de droit privé, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3000 euros.

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles édictés par la FFS et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat.

L'autorisation est demandée à la FFSURF au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

La FFS répondra dans un délai maximum de un mois.

Cette manifestation est inscrite au calendrier saisonnier établi par la fédération délégataire.

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni de 15 000 euros d'amende.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

Pour l'organisation de toute autre compétition ou manifestation sportive, les règles applicables sont déterminées dans le règlement sportif établi par la FFS.

>Pour les autres compétitions fédérales

S'agissant des compétitions fédérales, les clubs organisateurs devront obtenir l'autorisation de la FFS ou du comité départemental et régional compétent selon le type de compétition, et respecter le cahier des charges spécifique à la compétition :

-le cahier des charges de la FFS pour les compétitions nationales ou internationales

-le cahier des charges des comités départementaux ou régionaux, dans le respect des orientations et règlements fédéraux pour les compétitions départementales et régionales

>Pour les compétitions amicales

En dehors des rencontres prévues par la FFS, toute association membre de la Fédération peut organiser des compétitions amicales à condition d'avoir obtenu, préalablement, l'autorisation du Comité Régional de Surf ou Départemental de surf dont il dépend.

S'il s'agit d'une compétition organisée par un club et concernant uniquement ses membres, l'autorisation du Comité Départemental ou Régional ou de la Fédération n'est pas nécessaire.

Souscrire une assurance

Toute structure organisant une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garantie d'assurance.

Ces garanties couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés (bénévoles ou non) et des

participants.

La production de ces garanties d'assurance pourra être demandée par les autorités administratives.

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive de ne pas souscrire les garanties d'assurance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les associations régulièrement affiliées à la FFS sont couvertes en responsabilité civile par le contrat souscrit par la FFS, pour le risque sportif (compétiteurs) et pour l'organisation des compétitions.

Attention : la couverture responsabilité civile ne couvre que les dommages causés aux tiers par les sportifs. Les licenciés et pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Mais les dommages causés au matériel (structure, podium, véhicule, tentes...) ne sont pas couverts.

Une assurance complémentaire peut être sollicitée auprès de l'assureur fédéral.

Obtenir une autorisation d'occupation de la plage

Lorsqu'une manifestation sportive nécessite une occupation du domaine public, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

En outre, pour circuler et stationner avec un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime, une autorisation de l'autorisation administrative compétente est nécessaire.

Le Préfet ou le Maire peuvent être compétents, selon le mode de gestion de la plage concernée. De ce fait, il est préférable de vous adresser en premier lieu au Maire de la commune, qui vous redirigera vers l'autorité compétente si nécessaire.

Déclaration à l'administrateur des affaires maritimes

Toute manifestation nautique doit faire d'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ou au délégué à la mer et au littoral géographiquement compétent (ou au maire lorsque la compétence a été déléguée)

Cette déclaration doit être effectuée au moins deux mois avant la manifestation dans les cas suivants :

- a) Manifestations nécessitant une autorisation, une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières ;
- b) Manifestations pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite en application du 1° ou du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement
- c) Manifestations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

Dans les autres cas, la manifestation devra être déclarée quinze jours avant.

Si la manifestation peut atteindre plus de 1500 personnes (d'après la surface qui est réservée à la manifestation), l'organisateur devra en faire la déclaration au maire de la commune où le déroulera la manifestation.

Cette déclaration devra être faite un an avant la date de la manifestation.

Assurer la sécurité des participants et du public

Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts de tous les usagers.

Tout organisateur doit assurer la sécurité des personnes qui participent et assistent à la manifestation (sportifs, spectateurs et collaborateurs, ou bien les tiers).

Cette obligation générale de sécurité est une obligation de moyen : l'organisateur doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité et seule la démonstration d'une faute de sa part serait de nature à engager sa responsabilité.

De manière plus spécifique, l'organisateur devra :

-Communiquer aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques

-Assurer la surveillance générale sur le lieu de la manifestation.

-Mettre en place une structure opérationnelle du début à la fin de l'épreuve.

Cette structure sera le correspondant permanent du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) géographiquement compétent.

L'organisateur de la manifestation sportive devra informer le CROSS compétent de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une opération de recherche et

de sauvetage.

-prévenir le poste de secours le plus proche de l'organisation de la compétition et plus généralement de l'ensemble des services de secours et de sécurité locaux. A défaut de services de secours disponibles à proximité (poste de secours non ouvert en début ou fin de saison), l'organisateur devra s'assurer de la présence sur site de personnes qualifiées pour aller secourir des personnes en difficulté (sauveteurs, BP Surf,...) et du concours des services de secours compétents (Croix Rouge, Pompiers,...)

-Assister tout participant ou personne en difficulté.

-Prévoir le matériel de sauvetage de première urgence et le personnel qualifié pour mettre en œuvre ce matériel et porter secours

-disposer d'une trousse de premiers secours sur le site de compétition

-disposer des moyens nautiques (palmes, jet ski si nécessaire...) et de communication (hauts parleurs, sifflets...) permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation.

-être en possession des numéros de téléphone des services de secours et de sécurité (sauveteurs, pompiers, gendarmerie, médecins,...) et des moyens matériels permettant de les prévenir rapidement

- Si l'organisateur estime que la manifestation ne présente pas toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables (orage, fort coup de vent, pollution, ou tout autre risque), il devra interrompre ou annuler la compétition.

Il devra signifier par tous moyens aux compétiteurs l'arrêt ou l'interruption de la compétition et donner l'ordre de revenir au bord, et éventuellement faire évacuer le public de la zone de compétition.

-De manière générale, l'organisateur devra appliquer toutes les décisions administratives relatives à la sécurité de la manifestation (décision de l'autorité maritime, du maire...)

Obtenir une autorisation de la SACEM si vous souhaitez diffuser de la musique pendant la manifestation sportive.

Pour en savoir plus : <https://clients.sacem.fr/autorisations/manifestation-avec-de-la-musique-en-fond-sonore>

A savoir !

Vous devrez disposer des documents nécessaires (autorisation du maire, attestation de déclaration au préfet maritime, attestation d'assurance, autorisation de la SACEM, les diverses autorisations si vous organisez une tombola, si vous tenez une buvette...) sur le lieu de la manifestation sportive.

En effet, il est possible qu'un contrôle soit effectué sur le lieu de la manifestation, et qu'à cette occasion, on vous demande la production des documents attestant que vous êtes en règle.

Documents utiles

>Liste des comités de la FFS :

<http://extranet.surfingfrance.com/Administration/SitesWebStructures/Comit%C3%A9s/tabid/546/Default.aspx>

>Pour souscrire des assurances complémentaires dans le cadre de l'organisation de manifestation, contacter l'assurance de la FFS Allianz : <https://www.allianz.fr/assurances-particuliers/agence/31400/toulouse/gomis-blanc-garrigues/>

>Pour contacter les CROSS compétents : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/7-CROSS-et-2-MRCC.html>

>Liste des DDTM

>Modèle de déclaration à adresser à la DDTM compétente (ou au maire lorsque la compétence est déléguée)

>Modèle de demande d'AOT

>Modèle de demande d'utilisation d'un véhicule lors d'une compétition

>Pour en savoir plus sur les manifestations devant accueillir plus de 1500 personnes, consulter les articles R 221-22 à R 211-31 du code de la sécurité intérieure

Références textuelles

>Articles L 331-1 à L 331-12 du code du sport

>Articles R 331-1 à R 331-6 du code du sport

>Article A 331-1 du code du sport

>Règlement sportif de la FFS du 7 février 2016

>Articles L.2122-1 à L.2122-3 et R 2122-1 à R 2122-8 du CGPPP : réglementation relative aux AOT

>Article L 321-9 du code de l'environnement

>Arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF"